CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
04 JUIN 2019
753

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 04 juin 2019

Par la présente, nous avons l'honneur de vous Informer que, conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterons poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Santé.

Selon le règlement grand-ducal du 29 mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical, l'assistant technique médical de chirurgie est habilité, dans le cadre de la chirurgie robotique, à aider à la mise en place des trocarts, et la mise en place et la fixation des drains sus-aponévrotiques.

Dans ce contexte, nous voulons poser les questions suivantes :

- Monsieur le Ministre quel est l'avis des experts au sujet de l'extension des actes qui peuvent être exécutés par un assistant technique médical de chirurgie dans le cadre de la chirurgie robotique ?

- Quels experts ont été consultés dans ce contexte ?

- Quelles règlementations existent à l'étranger ?
  Le législateur luxembourgeois s'est-il orienté aux règlementations étrangères ?

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre très haute considération.

Martine Hansen

Jean-Marie Halsdorf

Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
03 JUIL. 2019

Luxembourg, le 2 juillet 2019

Concerne: Question parlementaire n° 753 du 4 juin 2019 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf et de Madame la Députée Martine Hansen.
Réf. : 82cxc8330

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse du soussigné à la question parlementaire n° 753 du 4 juin 2019 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf et de Madame la Députée Martine Hansen concernant l'"Assistant technique médical".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Étienne SCHNEIDER
Ministre de la Santé

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Réponse de Monsieur le Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 753 du 4 juin 2019 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf et de Madame la Députée Martine Hansen concernant l'"Assistant technique médical".

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical reflète l'évolution de la pratique de cette profession, dans un contexte dans lequel:

- L'évolution des techniques opératoires diversifiées et hautement spécialisées, notamment la chirurgie mini-invasive, la stéréotaxie, la chirurgie robotisée, nécessitent du personnel hautement qualifié pouvant manipulé ces équipements complexes
- Deux établissements hospitaliers luxembourgeois disposent d'une salle opératoire équipée par des robots réalisant des interventions chirurgicales robotisées, environ 1400 interventions y ont déjà été réalisées
- La qualité des soins et la sécurité des patients bénéficiant d'interventions chirurgicales robotisées restent primordiale et doivent être garantie par les personnes intervenant au cours de telles opérations.

L'élaboration et l'élargissement des attributions de l'ATM de chirurgie a été réalisé par le ministère de la Santé et la Direction de la santé, en collaboration étroite avec l'ALATMC (l'association luxembourgeoise des assistants techniques médicaux de chirurgie), les enseignants de LTPS section ATM de chirurgie ainsi que des chirurgiens spécialisés.

Des visites dans les salles opératoires équipées par des équipements robotisés, ainsi que des entretiens avec les chirurgiens manipulant ces équipements, ont été réalisés tout au long de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, les auteurs du projet de règlement grand-ducal se sont notamment orientés à l'expérience et aux réglementations en vigueur en France où ces compétences font partie des attributions des infirmiers de blocs opératoires diplômés d'état (article *R4311-11-1* du code de la santé publique).

Il va de soi que la formation initiale des élèves ATM de chirurgie et les formations complémentaires des ATM de chirurgie pratiquant leur profession au Luxembourg devront être adaptées dans les plus brefs délais aux nouvelles attributions de l'ATM de chirurgie ; cette adaptation des formations des ATM de chirurgie est en cours d'être finalisée.

Il est encore important de rappeler que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit notamment à l'annexe 1, qui traite de l'aide opératoire réalisée par l'ATM de chirurgie au cours d'une intervention chirurgicale, sous (B), que l'ensemble des actes d'une particulière technicité, dont fait partie la « mise en place et la fixation des drains sus-aponévrotiques », réalisés par l'ATM de chirurgie au cours d'une intervention chirurgicale, se fait uniquement en présence du chirurgien, sur sa demande expresse et à condition qu'il puisse intervenir à tout moment.

Finalement, il est à également à noter qu'à l'annexe 2 du même projet de règlement grand-ducal, qui couvre le volet de la chirurgie robotique, il est prévu, au point (1), que les actes que l'ATM de chirurgie est habilité à exécuter en chirurgie robotique, notamment l'« aide à la mise en place des trocarts et des clips de ligatures », se font uniquement sous la responsabilité, l'ordre oral et la surveillance du médecin responsable de l'intervention chirurgicale. En cas d'absence physique de ce même médecin, l'institution hospitalière doit garantir la présence physique d'un chirurgien au sein du bloc opératoire qui peut intervenir à tout moment en cas de besoin.